

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Réception par le préfet : 15/06/2026 Publication : 15/06/2026
Séance du 5 juin 2026	Cinquième séance de l'année du nouveau conseil communautaire

Nombre conseillers :
En exercice : 42
Présents : 34 (dont 12 par visioconférence*)
Votants : 38 (dont 4 pouvoirs)
▪ Pour : 38
▪ Dont contre : 0
▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 5 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 29 mai 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Eric JALTON.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LUDGER

Délibération n°2026.06.05/88 Création des commissions obligatoires et désignation des membres : <i>La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)</i>	Rapporteur : <i>Madame Claudia CHAUDRIN-RABOTEUR</i> La Directrice adjointe de Cabinet
--	--

Etaient présents : 34

Le président : Monsieur Eric JALTON

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT* (2^{ème} vice-président)- M. Michel MADO (3^{ème} vice-président)- M. Georges BRENDENT (4^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente)- Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente)- Mme Tania GALVANI* (7^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)- Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA- Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN- M. Francis LUDGER- M. Fabert MICHELY*- Mme Laisely EDOM-PARAT- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL*- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- M. Teddy BERNADOTTE- Mme Aurélie BITUFWILA YERBE- M. Yann CERANTON*- Mme Karine DESSOUT- Mme Karine DUMESNIL*- Mme Lydia DUPONT*- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON*- Mme Magaly Daisy MARCIN*- M. Frédéric THEOBALD- M. Pierre VENUTOLO*

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 4

Vice-présidente : M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président) à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA

Autres conseillers communautaires : M. Bertrand Joël MANNE à Mme Océane GOVINDIN- Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente)- Mme Murielle ROCH-JABES à M. Michel MADO

Nombre de conseiller absent excusé : 0

Nombre de conseiller absent non excusé : 4

Vice-présidents : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU

Autres conseillers communautaires : M. Olivier SERVA- M. Simon VAINQUEUR

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le : **15 JUIN 2026**
- Publication sur le site internet ou notification, le : **15 JUIN 2026**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1413-1, L2143-3;
- VU le code général des impôts, en particulier ses articles 50 A, et 346 à 346 B IV et 1609 nonies C ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

Après l'installation du conseil communautaire le 15 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, celui-ci doit procéder à la mise en place et à la désignation de ses membres au sein des commissions obligatoires :

- La commission consultative des services publics locaux
- La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC)
- La commission intercommunale des impôts directs
- La commission intercommunale pour l'accessibilité

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) est une instance obligatoire. Elle a pour mission d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation. Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

Elle doit faire un rapport sur les charges transférées avant calcul de l'attribution de compensation versées par l'EPCI à la commune (ou parfois versée par la commune à l'EPCI en cas de transfert d'un montant de charges plus élevé que celui des recettes).

La CLETC remet dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis au conseil communautaire.

Désormais, aux termes de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique complétant l'article 1609 nonies C du code général des impôts, à la demande du conseil communautaire ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la CLETC fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI ou par ce dernier aux communes. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLETC d'établir son rapport.

La CLETC est créée entre l'EPCI et ses communes membres par une délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition (répartition des sièges, nombre de titulaires et suppléants éventuels...) à la majorité des deux tiers.

Elle est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque commune devant être représentée au moins par un élu (avec possibilité d'attribuer plusieurs sièges en fonction de critères comme la population par exemple, tout en préservant une représentativité équilibrée entre les communes).

Le code général des impôts prévoit que la commission est créée par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

Aucun nombre de membres maximum n'est imposé, ni induit par les dispositions légales en vigueur. La CLETC est composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque commune membre de l'intercommunalité doit être représentée par au moins un élu municipal, garantissant ainsi qu'aucune commune ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées. Il n'existe pas de statut propre à celui de membre de la CLETC. Il continue de relever du statut de conseiller municipal et, le cas échéant, communautaire.

Il est possible de désigner plusieurs membres d'un même conseil municipal, en fonction de critères tels que la population, tout en préservant une représentativité équilibrée entre les communes.

La législation n'apporte par ailleurs aucune précision concernant les conditions de nomination des membres de la CLETC, au sein de chaque conseil municipal. Mais la jurisprudence (TA d'Orléans, 4 août 2011, n°1101381) considère que ce sont les conseils municipaux qui doivent désigner leurs représentants au sein de la CLETC.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La CLETC peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, décider de la création de la CLETC entre CAP Excellence et ses communes membres, pour la durée du mandat, de déterminer la composition de cette commission et de fixer les modalités de désignation de ses membres.

Après avoir délibéré ;

Après appel à candidatures ;

Après avoir décidé à l'unanimité de procéder au vote par main levée ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De créer, pour la durée du mandat du conseil communautaire, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

ARTICLE 2 - De fixer le nombre de membres de la CLECT à treize (13).

ARTICLE 3 – D'arrêter la répartition des sièges entre les communes membres comme suit :

- six (6) représentants de la ville des Abymes ;
- quatre (4) représentants de la ville de Baie-Mahault ;
- deux (2) représentants de la ville de Pointe-à-Pitre ;
- le Président de la Communauté d'agglomération CAP Excellence, président de droit ;

ARTICLE 4 – De prendre acte que les représentants seront désignés par les communes concernées parmi leurs conseillers municipaux.

ARTICLE 5 - D'autoriser le président à signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 - Le président, le directeur général de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le 15 JUIN 2026

Le président de séance

Le secrétaire de séance

Le président

Le 5^{ème} autre membre du Bureau



Eric JALTON

Francis LUDGER

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 15 JUIN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 15 JUIN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 15 JUIN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 15 JUIN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 15 JUIN 2026

